



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 6724

#### Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les articles 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982 qui ouvraient des droits particuliers aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945. Pres de mille requetes sont en attente d'instruction au ministere de l'équipement et du logement. Depuis 1983, un grand nombre de dossiers de beneficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont pas encore fait l'objet d'un projet de reconstitution de carriere. Sur cent vingt-trois dossiers mis a l'etude le 22 juin 1988 a la commission administrative de reclassement, soixante-dix n'ont pu beneficier de ces dispositions, cinquante-deux ont ete renvoyes pour etablir une reconstitution de carriere ; seul un avis favorable a ete emis. Il lui demande les raisons qui depuis 5 ans ont empeche l'instruction des demandes deposees aupres des services concernes dans les delais pourtant prevus par la loi, avant le 4 decembre 1983. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de donner des directives en vue de traiter le plus rapidement possible les projets de reconstitution de carriere des agents concernes et de les faire examiner par la commission administrative de reclassement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 82-1021 du 3 decembre 1982 a confie a une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement presentees, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un prejudice de carriere du fait de la Seconde Guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (decret no 85-70 du 22 janvier 1985 et arrete du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement decidait, quelques mois apres, de creer un groupe de travail interministeriel pour etudier les modifications a apporter a la loi du 3 decembre 1982. Les travaux de cet organisme ont debouche sur la loi no 87-503 du 8 juillet 1987, qui ameliore certaines dispositions anterieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet pecuniaire du reclassement. A la lumiere de ces modifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes presentees auparavant et, dans le meme temps, lancait une vaste campagne d'information parmi les agents retraites. C'est ainsi qu'avant la date de forclusion fixee en dernier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a recu environ huit cents demandes de reclassement, dont quatre-vingt-dix-huit ont ete presentees a la commission competente, le 22 juin 1988. Cet organisme a reclame un supplement d'information pour cinquante et un dossiers, en a rejete quarante-six autres et a emis un avis favorable dans un seul cas, sous reserve des resultats d'une etude complementaire. Par ailleurs, afin d'accelerar l'instruction des dossiers, dont beaucoup sont incomplets, la direction du personnel du ministere a cree fin novembre 1988 une cellule specialisee, avec des agents formes au travail long et minutieux que necessite l'etablissement de fiches de reconstitution de carriere et de reclassement. En outre, cette cellule agit en liaison etroite avec l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (Afanom) pour l'examen de certains dossiers complexes. Dans ces conditions, le ministere de l'équipement et du logement devrait etre en mesure de soumettre a la commission de reclassement, dans le courant du premier trimestre 1989, plus de cent autres dossiers, dont plusieurs apparaissent susceptibles de recevoir une suite favorable. Ainsi la commission pourra-t-elle degager

une jurisprudence qui facilitera, dans tous les cas de figure, le traitement des dossiers restants.

## Données clés

**Auteur :** [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6724

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement et logement

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 12 décembre 1988, page 3594